

# Dispositions complémentaires et dérogatoires aux CGA 2011 de l'assurance collective d'une indemnité journalière selon la LAMal

CPMBG-F1 – Edition 01.01.2013

## Table des matières

<b>B. Etendue de l'assurance</b>	<b>Art. 11</b> Début et fin de la couverture d'assurance
<b>Art. 5</b> Couverture d'assurance	
<b>Art. 7</b> Durée des prestations	<b>C. Prestations assurées</b>
<b>Art. 8</b> Affiliation à l'assurance collective	<b>Art. 13</b> Prestations
<b>Art. 9</b> Affiliation avec examen du risque	<b>Art. 15</b> Limitation de la couverture d'assurance

## Préambule

Les présentes Dispositions complémentaires et dérogatoires aux Conditions générales de l'assurance collective d'une indemnité journalière selon la LAMal, catégorie BE, édition 01.01.2011, (ci-après: CGA 2011) portant sur la couverture perte de gain maladie constituent des conditions particulières applicables aux entreprises affiliées à la Conférence paritaire de la Métallurgie du Bâtiment Genève (ci-après CPMBG). Les sections et numéros d'articles ci-dessous correspondent exactement aux mêmes sections et articles des CGA 2011. Les articles des CGA 2011 qui ne figurent pas dans le présent document s'appliquent sans modification.

## B. Etendue de l'assurance

### Art. 5 Couverture d'assurance

En dérogation à l'art. 5 al. 2 des CGA 2011, l'étendue des prestations en cas d'accident est mentionnée dans le contrat cadre de la CPMBG.

En complément à l'art. 5 al. 3 des CGA 2011, pour autant que l'assuré ait droit à une indemnité journalière en vertu de l'assurance accident LAA, l'assureur alloue à l'assuré atteint d'une incapacité de travail attesté médicalement, l'indemnité journalière convenue dans le contrat.

### Art. 7 Durée des prestations

En dérogation à l'art. 7 al. 2 des CGA 2011, le délai d'attente de 1 jour est à charge de l'employé et imputé sur la durée du droit aux prestations.

### Art. 8 Affiliation à l'assurance collective

En dérogation à l'art. 8 des CGA 2011, l'affiliation à l'assurance collective se fait sans examen du risque.

### Art. 9 Affiliation avec examen du risque

L'art. 9 des CGA 2011 ne s'applique pas.

### Art. 11 Début et fin de la couverture d'assurance

En dérogation à l'art. 11 al. 2 lettre f des CGA 2011, au delà de l'âge légal AVS et au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans, la personne qui fait toujours partie du cercle des assurés de l'entreprise a droit à 180 indemnités journalières pour une ou

plusieurs incapacités de travail. Toutefois en cas d'incapacité de travail durant les 365 jours précédant l'âge AVS et lorsque la durée restante du droit aux indemnités journalières calculée en fonction de ces incapacités de travail est inférieure à 180 jours, le droit maximum après l'âge AVS est limité à cette durée.

## C. Prestations assurées

### Art. 13 Prestations

En dérogation à l'art. 13 al. 8 des CGA 2011, le salaire assuré correspond au salaire soumis AVS, à l'exclusion du 13<sup>e</sup> salaire et des bonus ou autres gratifications.

Est considéré comme salaire annuel pour une personne à plein temps:

- le salaire horaire multiplié par 173.30 heures par mois multiplié par 12 mois ou
- le salaire mensuel multiplié par 12 mois.

### Art. 15 Limitation de la couverture d'assurance

En complément à l'art. 15 des CGA 2011, demeurent exclus de la couverture accident:

- les dommages intentionnels,
- les accidents provoqués par l'assuré en commettant un crime ou un délit (y compris les accidents sous l'influence de l'alcool),
- les accidents survenus lors du service militaire à l'étranger,
- les dommages dus aux radiations ionisantes de tout genre. Cette exclusion ne vise pas les affections consécutives aux traitements par rayons prescrits sur ordre médical à la suite d'un événement assuré.